

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 24 juin 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

07

Votants :

08

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt-quatre juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 juin 2022

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoints – Mme et MM Franck MAINARDIS, Justine PERRAUT, Daniel RODRIGUES, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM. Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES, William PEACOCKE, Marie SIMONCINI, Alexis TRAPPIER

Secrétaire de séance : Mme Justine PERRAUT

35/2022

Objet : Admission en non-valeur d'une créance éteinte

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Madame la Comptable publique de Sallanches a transmis une créance éteinte, pour décision d'admission en non-valeur au Conseil Municipal dans le budget général de la commune.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable.

La créance éteinte constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet	Montant
2012	T-225	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	1 807,75

Il s'agit d'une facture de la société EC2F (marché eau et électricité de la cantine-garderie) qui a été réglée 2 fois par erreur : par mandat n° 632 le 29 novembre 2011 et par mandat n° 55 le 31 janvier 2012. Afin de régulariser la situation, la mairie a émis un titre de remboursement n°225 le 31 décembre 2012 qui n'a pas été honoré par la société.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrecouvrables dressé par la Comptable Publique de Sallanches,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par la Comptable publique dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents : 4 voix pour et 4 abstentions : Jérôme BOUCHET avec le pouvoir d'Alexis TRAPPIER, Nicolas EVRARD et Justine PERRAUT,

- ADMET en non-valeur la créance éteinte mentionnée ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, à l'article et au chapitre prévus à cet effet.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 15/07/2022 et de sa publication le 15/07/2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.